



PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DÉCEMBRE 2019

L'An deux mil dix-neuf, le seize décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en Mairie de Pavilly sous la Présidence de Monsieur François TIERCE, Maire.

Etaient présents :

MM. MÉRIENNE Jean-Luc, GANAYE Brigitte, PLESTAN Raymonde, QUÈVREMONT Jean-Luc, MULET Mercedes, JACOB DELESCLUSE Emilie, DEMANNEVILLE Christian, LEVESQUE Jimmy, LOJOU Jean-François, TOCQUEVILLE Raynald, AMIOT Alain, CRESSON Séverine, LE GALL Sandrine, LÉCAUDÉ Katy, LEMONNIER Christelle, ROMAIN Jean-Paul, DÉMARES Michèle, DOUILLET Patrick, ONNIENT Émile, RENDU Daniel.

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

M. RÉMOUSSIN Stéphane qui a donné pouvoir à M. TIERCE François, Mme BRISON Sophie qui a donné pouvoir à Mme LEMONNIER Christelle, Mme DEVOS Nicole qui a donné pouvoir à Mme PLESTAN Raymonde.

Etaient absents excusés :

Mme HÉQUET Elise, M. HOUEVILLE Tony, M. LEROY Dominique, Mme TÉTREL Catherine, Mme VANDECANDELAÈRE Sophie.

Mme LÉCAUDÉ Katy a été élue Secrétaire de la séance.

- **Désignation du secrétaire de séance**

Conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire invite l'assemblée à désigner un ou une secrétaire de séance.

Après avoir enregistré la candidature de Madame Katy LÉCAUDÉ, le conseil municipal la désigne à l'unanimité, secrétaire de séance.

- **Communications de Monsieur le Maire**

Monsieur le Maire invite l'assemblée à observer une minute de silence, en hommage aux treize militaires français décédés dans la collision en vol de deux hélicoptères, survenue le 25 novembre 2019, au cours d'une opération de combat menée dans le cadre de l'opération Barkhane, aux confins du Niger et du Burkina Faso.

1 – Adoption du procès-verbal de la séance du 4 novembre 2019.

Après avoir donné connaissance du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 4 novembre 2019, Monsieur le Maire invite l'assemblée à l'adopter.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents à la séance, le conseil municipal adopte, sans observation, le procès-verbal de la séance du 4 novembre 2019.

1bis – Proposition de modification de l'ordre du jour : ajout d'un dossier à l'ordre du jour.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'ajouter à l'ordre du jour de la présente séance, d'une part, la question relative à la modification de l'identité du bénéficiaire de la cession de la maison située 24 B rue Valbrière mentionnée dans la délibération du 4 novembre 2019, et d'autre part, sur proposition de Monsieur Patrick DOUILLET, la proposition d'adoption d'une motion d'opposition à la fermeture d'un arrêt de train en gare de Pavilly, et invite l'assemblée délibérante à inscrire ces deux questions à l'ordre du jour de cette séance.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, le conseil municipal décide de modifier l'ordre du jour de la séance du 16 décembre 2019, en ajoutant à ce dernier, après la question n°15, celle relative à la modification de l'identité du bénéficiaire de la cession de la maison située 24 B rue Valbrière mentionnée dans la délibération du 4 novembre 2019 (question n°16) et celle concernant la proposition d'adoption d'une motion d'opposition à la fermeture d'un arrêt de train en gare de Pavilly (question n°17).

2 – BUDGET VILLE : proposition d'ouverture anticipée du quart des crédits d'investissement pour l'année 2020.

Afin d'assurer le bon fonctionnement des services et la continuité de l'action communale, le Maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2020, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2019, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2020.

Cette autorisation d'ouverture anticipée de crédits budgétaires d'investissement permettra à la commune, dès l'exercice budgétaire 2020, d'engager des travaux, et de mandater les factures correspondantes, sur ces crédits, sans attendre le vote du budget primitif 2020.

Sans préjuger du montant des crédits budgétaires d'investissement qui seront votés au budget primitif 2020, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire, conformément à l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2019 (hors restes à réaliser), jusqu'à l'adoption du budget primitif 2020.

Le montant de ces crédits et leur affectation, seraient les suivants :

Chapitre	Libellé	Crédits ouverts au BP 2019 avant DM	Crédits ouverts au BP 2019 après DM	Ouverture crédits 2020 (25%)
20	Immobilisations incorporelles	22 330.00 €	17 080.00 €	4 270.00 €
21	Immobilisations corporelles	1 370 455.29 €	1 430 425.29 €	357 606.32 €
23	Immobilisations en cours	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL		1 392 785.29 €	1 447 505.29 €	361 876.32 €

La commission des finances dans sa séance du 4 décembre 2019, a émis un avis favorable.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Madame Katy LÉCAUDÉ, secrétaire de séance, note l'arrivée de Madame Sophie VANDECANDELAERE au moment de la présentation de la présente délibération, ce qui porte le nombre des votants à 25.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (Pour : 25 – Contre : 0 – Abstention : 0), le conseil municipal autorise Monsieur le Maire, conformément à l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2019, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2020, sur la base des montants figurant dans le tableau ci-dessus.

3 – **BUDGET VILLE** : proposition de revalorisation des tarifs de location de salles communales pour 2021.

Monsieur Jean-Luc MERIENNE, adjoint au Maire, en charge des Finances, de la Fiscalité et des Budgets communaux, rappelle à l'assemblée que par délibération du 21/12/2015, la commune a décidé de réviser les tarifs de location des salles communales tous les deux ans.

Par délibération du 17 décembre 2018, le conseil municipal a révisé les tarifs de location des salles communales pour 2020, en les revalorisant de 1.50 %.

La prochaine révision tarifaire étant prévue pour 2022, Monsieur Jean-Luc MÉRISSE propose de ne pas revaloriser les tarifs de location des salles communales pour 2021.

La commission des finances dans sa séance du 4 décembre 2019, a émis un avis favorable.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (Pour : 25 – Contre : 0 – Abstention : 0), le conseil municipal décide de ne pas revaloriser les tarifs de location des salles communales pour 2021, la prochaine révision tarifaire étant prévue en 2020 pour les locations de 2022.

4 – **ASSOCIATIONS** : proposition d'attribution des subventions 2019 aux associations ayant participé à l'opération « Faites du Sport ».

Monsieur Jimmy LEVESQUE, conseiller municipal délégué aux sports après avoir rappelé l'enveloppe maximale de 3 500.00 € consacrée par la commune à l'opération « Faites du Sport », donne connaissance des montants des subventions à attribuer aux associations, qui ont participé en 2019 à cette action, et qui sont les suivants :

Associations	Subvention en fonction du nombre de participation (1 participation = 33.33 €)	Subvention en fonction du nombre des séances (1 séance = 36.44 €)	Total général
Foot	3 participations = 100.00 €	12.5 séances /75 x 2 733.34 € = 455.56 €	555.56 €
Espace Form	3 participations = 100.00 €	3 séances/75 x 2 733.34 € = 109.33 €	209.33 €
Tennis	3 participations = 100.00 €	6 séances/75 x 2 733.34 € = 218.67 €	318.67 €
Amicale Cyclo	3 participations = 100.00 €	11 séances/75 x 2 733.34 € = 400.89 €	500.89 €
Club pongiste	3 participations = 100.00 €	18 séances/75 x 2 733.34 € = 656.00 €	756.00 €
Budo Club	3 participations = 100.00 €	3 séances/75 x 2 733.34 € = 109.33 €	209.33 €
Handball	1 participation = 33.33 €	1 séance/75 x 2 733.34 € = 36.44 €	69.77 €
Aïkido	1 participation = 33.33 €	1.5 séance/75 x 2 733.34 € = 54.67 €	88.00 €
Tir à l'arc	3 participations = 100.00 €	19 séances/75 x 2 733.34 € = 692.45 €	792.45 €
TOTAL	766.66 €	2 733.34 €	3 500.00 €

Dans sa séance du 2 décembre 2019, la commission « Enfance et Jeunesse » a émis un avis favorable à l'attribution de ces subventions.

Après avoir précisé que la commission des finances a émis un avis favorable lors de sa réunion du 4 décembre 2019, Monsieur Jimmy LEVESQUE invite l'assemblée à attribuer les subventions 2019 aux associations ayant participé à l'opération « Faites du Sport » et à autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions de cette opération pour l'année 2020.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (Pour : 25 – Contre : 0 – Abstention : 0), le conseil municipal décide :

- d'attribuer aux associations qui ont participé en 2019 à l'opération « Faites du Sport », les subventions figurant au tableau ci-dessus, et précise que les dépenses seront imputées sur les crédits disponibles de l'article 6574 du budget primitif 2019,
- d'autoriser Monsieur le Maire, en tant que de besoin, à signer les conventions correspondantes avec les associations qui participeront à cette opération pour l'année 2020.

5 – **ENFANCE ET JEUNESSE** : proposition d'adoption du séjour de vacances 2020 pour les enfants de 6 à 10 ans.

Madame Mercedes MULET, adjointe au Maire en charge des Affaires scolaires et périscolaires, de la Petite Enfance, de l'Enfance, de la Jeunesse présente à l'assemblée le projet de séjour vacances prévu par le service « Enfance et Jeunesse » pour la saison 2020, pour les enfants de 6 à 10 ans.

	Séjour enfants 6/10 ans
Dates	11 au 17 juillet 2020
Lieu	Tailleville (Calvados)
Participants	23 enfants
Animateurs	3 animateurs et 1 directeur
Hébergement	Centre d'hébergement « Le Manoir des Hauts Tilleuls »
Transport	Par minibus (3)
Activités	Atelier découverte du littoral – sortie au parc Bayeux aventure – sortie au parc Festyland – séance d'optimist – séance d'équitation – sortie minigolf – baignade et jeux de plage
Budget prévisionnel	11 173.30 €
Coût par enfant	485.79 €
Aide de la commune en fonction du QF	Entre 291.47 € et 242.90 €
Reste à la charge des familles après l'aide de la ville	Entre 194.32 € Et 242.89 €

Dans sa séance du 2 décembre 2019, la commission « Enfance et Jeunesse » a émis un avis favorable à l'adoption du séjour de vacances 2020 pour les enfants de 6 à 10 ans.

Après avoir précisé que la commission des finances a émis un avis favorable lors de sa réunion du 4 décembre 2019, le conseil municipal est invité à adopter ce séjour vacances 2020.

Madame Katy LÉCAUDÉ, secrétaire de séance, note le départ de Madame Raymonde PLESTAN au moment de la présentation de la présente délibération, laquelle a donné pouvoir à Madame Mercedes MULET, ce qui porte le nombre de votants à 24.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (Pour : 24 – Contre : 0 – Abstention : 0), le conseil municipal adopte le séjour de vacances 2020 pour les enfants de 6 à 10 ans, pour un coût total de 11 173.30 €, dont les crédits seront inscrits au budget primitif 2020.

6 – **SCOLAIRE** : Proposition de classe de découverte organisée par deux classes de l'école élémentaire « Pierre et Marie Curie » sur le thème de la mer en avril 2020 et de participation financière de la commune.

Madame Mercedes MULET, adjointe au Maire en charge des Affaires scolaires et périscolaires, de la Petite Enfance, de l'Enfance, de la Jeunesse expose à l'assemblée que deux classes de l'école élémentaire « Pierre et Marie Curie » projettent d'organiser une classe de mer, du 27 au 30 avril 2020, à Asnelles, dans le département du calvados.

Le prix du séjour s'élève à 13 745.00 €, hors frais de transport.

Pour mémoire, la participation financière de la commune au financement de la classe de découverte du milieu montagnard organisée par l'école élémentaire « Jean Maillard », qui s'est déroulée en mai 2019, s'est élevée à 18 162.00 € pour une cinquantaine d'enfants.

Après avoir précisé que la commission des finances a émis un avis favorable lors de sa réunion du 4 décembre 2019, il est proposé au conseil municipal que la commune prenne en charge les frais d'hébergement, hors frais de transport, et accorde aux familles, une aide financière variant selon leurs quotients familiaux.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (Pour : 24 – Contre : 0 – Abstention : 0), le conseil municipal :

- donne son accord pour l'organisation d'une classe de découverte pour deux classes de l'école élémentaire « Pierre et Marie Curie » sur le thème de la mer, au centre « Les Tamaris » situé dans le calvados, en avril 2020 ;
- prend en charge les frais d'hébergement, hors frais de transport, de cette classe ;
- accorde aux familles participantes, une aide financière variant selon leurs quotients familiaux ;
- précise que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2020.

7 – **CULTURE** : Proposition de modification du nombre de places acquises par la commune pour le spectacle « Gil Alma » du 1^{er} février 2020.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération du 30 septembre 2019, le conseil municipal a adopté le programme culturel 2020.

C'est ainsi que le spectacle de Gil Alma a été programmé pour le 1 février 2020, dans le cadre d'un partenariat innovant, avec le Théâtre à l'Ouest, qui ne céderait pas à la

commune, les droits de représentation de ce spectacle, mais assurerait directement sa production, en encaissant pour son compte, le prix de vente des places, dont elle fixerait le tarif, et en faisant son affaire personnelle des bénéfices ou des pertes de la représentation, sans solliciter aucune indemnité financière de la commune.

En contrepartie de cet engagement, la commune mettrait à disposition de l'association, à titre onéreux, la salle de spectacles « La Halle aux Grains » et son régisseur, et pourrait acquérir auprès du Théâtre à l'Ouest 30 places, au prix fixé par ce dernier, que la commune pourrait revendre ensuite aux pavillais, au tarif arrêté lors de l'adoption de la programmation culturelle 2020 (15 € - 12 € - 7.50 €).

Après avoir précisé que la commission des finances a émis un avis favorable lors de sa réunion du 4 décembre 2019, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de fixer à 40, au lieu de 30, le nombre de places à acquérir auprès du Théâtre à l'Ouest et l'invite à en délibérer.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (Pour : 24 – Contre : 0 – Abstention : 0), le conseil municipal décide d'acquérir 40 places au lieu de 30, auprès du Théâtre à l'Ouest, au prix fixé par ce dernier.

8 – **RESSOURCES HUMAINES** : Proposition d'actualisation du régime des indemnités horaires et forfaitaires pour travaux supplémentaires.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée, que par délibération des 27 mars 1992 et 19 mars 1993, le conseil municipal a instauré les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), et les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS).

Le 18 décembre 2003, le conseil municipal a modifié le régime juridique de ces indemnités (IHTS et IFTS) pour le rendre conforme à l'évolution de la réglementation.

La réglementation ayant encore évolué, il est proposé au conseil, d'actualiser le régime d'indemnisation des heures supplémentaires, en modifiant la délibération du 18 décembre 2003, de la façon suivante :

Dispositions prévues par la délibération du 18 décembre 2003	Proposition de modifications de la délibération du 18 décembre 2003
I – Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)	I – Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)
<u>I-A) Bénéficiaires :</u> Les fonctionnaires de catégorie C, quel que soit leur indice, ainsi que les fonctionnaires de catégorie B, dont la rémunération est au plus égale, à celle afférente à l'indice brut 380, employés à temps complet. Les agents non titulaires de droit public, de même niveau, exerçant des fonctions de même nature que celles des fonctionnaires.	<u>I-A) Bénéficiaires :</u> Les agents titulaires et stagiaires à temps complet appartenant aux catégories C ou B des filières administrative, technique, sanitaire et sociale, culturelle, sportive, police et animation. Les agents contractuels à temps complet, non complet et temps partiel de même niveau.

<u>I-B) Conditions d'octroi :</u> Liste des emplois ouvrant droit aux heures supplémentaires : *Cadres d'emplois des services administratifs : Pour tenir les permanences et encaisser les recettes à l'occasion des manifestations ou des spectacles, ou pour l'assistance des élus à la célébration des mariages. *Cadres d'emplois des services techniques : Pour l'organisation des manifestations sportives, culturelles de la jeunesse et officielles (ex : 8 mai,...), pour l'organisation des animations de la ville, pour des interventions lors d'accidents sur la voie publique, en cas d'intempéries (déneigement, sablage voirie), en cas de catastrophes naturelles (inondations,) *Cadres d'emplois de l'animation : Pour l'organisation de manifestations d'animations (soirées, spectacles, etc...) avec les jeunes, dans la ville, pour la gestion des centres de loisirs en été. *Cadres d'emplois du service de la restauration municipale : Pour l'organisation des cocktails et des vins d'honneur, des banquets (repas des anciens, comité de jumelage), des ravitaillements en cas de catastrophes naturelles. *Cadres d'emplois de la police municipale : Pour assurer la sécurité des manifestations sportives, culturelles de la jeunesse et officielles (14 juillet, ...), des manifestations de la ville, pour des interventions en cas d'accidents sur la voie publique, en cas d'intempéries ou de catastrophes naturelles (inondations...), en cas de déclenchement d'alarmes dans les différents bâtiments communaux, en cas de problèmes aigus de voisinage, ...	<u>I-B) Conditions d'octroi :</u> Liste des cadres d'emplois ouvrant droit aux heures supplémentaires : *Cadres d'emplois de la filière administrative Tous les cadres d'emplois de la catégorie C (adjoints administratifs) et B (rédacteurs) *Cadres d'emplois de la filière technique : Tous les cadres d'emplois de la catégorie C (adjoints techniques et agents de maîtrise) et B (techniciens) *Cadres d'emplois de la filière animation : Tous les cadres d'emplois de la catégorie C (adjoints d'animation) et B (animateurs) *Cadres d'emplois de la filière police : Tous les cadres d'emplois de la catégorie C (gardien brigadier, brigadier-chef principal) et de la catégorie B (chefs de service de police municipale) *Cadres d'emplois de la filière sociale Tous les cadres d'emplois de la catégorie C (agents sociaux, ATSEM).
---	---

Les heures supplémentaires sont définies comme des heures effectivement réalisées, à la demande de l'autorité territoriale, au-delà des bornes horaires fixées par le cycle de travail adopté par la collectivité. Les heures supplémentaires de nuit sont celles accomplies entre 22 heures et 7 heures. Le nombre d'heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies est limité à 25 heures par mois, toutes catégories confondues.	Les heures supplémentaires sont définies comme des heures effectivement réalisées, à la demande de l'autorité territoriale, au-delà des bornes horaires fixées par le cycle de travail adopté par la collectivité. Ce qui exclut les heures effectuées à la seule initiative de l'agent. Les heures supplémentaires de nuit sont celles accomplies entre 22 heures et 7 heures. Les travaux supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures, au cours d'un même mois : les heures de dimanches, jours fériés ou de nuits, sont prises en compte pour apprécier ce plafond. Dans des circonstances exceptionnelles, et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel, sur décision motivée de l'autorité territoriale, avec information immédiate des représentants du personnel au comité technique Mise en œuvre préalable d'instruments automatisés de décompte du temps de travail ou décompte déclaratif contrôlable (feuille de pointage par exemple) pour les personnels exerçant leur activité hors des locaux de rattachement (Mairie)
I-C) <u>Montant :</u>	<u>I-C) Compensation des heures supplémentaires :</u> La compensation des heures supplémentaires se fera soit sous la forme d'un repos compensateur, soit sous la forme de versement de l'IHTS, soit sous la forme d'un panachage (repos compensateur et indemnité) <i>*Récupération par l'attribution d'un repos compensateur.</i> Le temps de récupération sera égal à la durée des travaux supplémentaires effectués par l'agent, durant un jour de semaine normale. Ce temps de récupération sera majoré lorsque l'agent a effectué des heures supplémentaires pendant un dimanche, un jour férié ou la nuit. Dans ce cas, cette

Les IHTS sont calculées à partir du taux horaire de l'agent, déterminé en prenant comme base, son traitement brut indiciaire annuel, augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence annuelle et de la nouvelle bonification indiciaire, le tout étant divisé par 1820. Ce taux horaire est majoré en utilisant les coefficients suivants : *107% pour les 14 premières heures, *127% pour les suivantes L'heure supplémentaire est majorée : *de 100% lorsqu'elle est effectuée la nuit *des 2/3 lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié.	majoration se fera dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération. <i>*Compensation par le versement d'IHTS.</i> <u>Pour les agents à temps complet :</u> Les IHTS sont calculées à partir d'un taux horaire prenant pour base, le montant du traitement brut indiciaire annuel de l'agent, augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence annuelle et de la nouvelle bonification indiciaire, le tout étant divisé par 1820. Ce taux horaire est ensuite majoré : *de 125% (au lieu de 107% depuis le 1^{er} janvier 2008) pour les 14 premières heures. *de 127% pour les heures suivantes. L'heure supplémentaire est majorée : *de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit (22 heures à 7 heures) *de 66% lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié. <u>Pour les agents à temps partiel :</u> Le nombre d'heures supplémentaires ne peut, au cours d'un même mois, excéder le produit du nombre de jours ouvrables du mois, par la quotité du temps partiel de l'agent. (Ex : un agent travaillant 60% d'un temps complet ne pourra, pour un mois, comportant 25 jours ouvrables, effectuer plus de 15 heures supplémentaires) Le taux horaire s'obtient en divisant le montant annuel du traitement brut, l'indemnité de résidence et l'éventuelle nouvelle bonification indiciaire par un nombre égal à 52 fois le nombre réglementaire d'heures hebdomadaires. Ce mode de calcul est applicable aux heures de dimanche et de nuit. <u>Pour les agents à temps non complet :</u> Les travaux supplémentaires doivent avoir un caractère exceptionnel, du fait de la durée de service limitée de ces agents. Les heures effectuées au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi occupé par un agent à temps non
--	--

	complet, sont rémunérées sur la base d'un taux normal jusqu'au temps plein, quel que soit le statut du fonctionnaire, et en heures supplémentaires au-delà, conformément aux heures supplémentaires des agents à temps complet. <u>Périodicité de versement :</u> Le paiement des IHTS sera effectué, après déclaration par l'autorité territoriale ou le chef de service, des heures supplémentaires effectivement réalisées par les agents, selon une périodicité mensuelle.
I-D) <u>Cumul</u> : Les IHTS ne sont pas cumulables avec les IFTS et avec les heures supplémentaires allouées aux personnels enseignants. Elles ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte (sauf si celles-ci donnent lieu à intervention), et pendant les périodes ouvrant droit à remboursement des frais de déplacement. Les fonctionnaires bénéficiant d'une concession de logement par nécessité absolue de service peuvent désormais en bénéficier.	I-D) <u>Cumul</u> : Les IHTS ne sont pas cumulables avec un repos compensateur, ni avec le régime spécifique des heures supplémentaires des enseignants. Elles ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte (sauf si celles-ci donnent lieu à intervention), et pendant les périodes ouvrant droit à remboursement des frais de déplacement. Les IHTS sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), et avec la concession d'un logement à titre gratuit.
II – Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)	II – Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
II-A) <u>Bénéficiaires</u>	II-A) <u>Bénéficiaires</u>
Cadre d'emploi des attachés – Catégorie A Cadre d'emploi des rédacteurs – Catégorie B Cadre d'emploi des animateurs – Catégorie B	A abroger suite à la délibération du 18 décembre 2017 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), qui ne permet pas le cumul avec l'IFTS.
II-B) <u>Montant et critère</u>	II-B) <u>Montant et critère</u>
Le montant individuel sera défini par l'autorité territoriale par application au montant annuel fixé pour la catégorie dans laquelle est classé le grade, d'un coefficient	A abroger suite à la délibération du 18 décembre 2017 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de

compris entre 1 et 8, en fonction des critères ci-dessous : supplément de travail fourni, sujétions auxquelles l'agent est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions, absentéisme, disponibilité, manière de servir. L'IFTS sera versée mensuellement et fera l'objet d'un arrêté individuel.	l'engagement professionnel (RIFSEEP), qui ne permet pas le cumul avec l'IFTS
---	---

Le comité technique, dans sa séance du 25 novembre 2019, a émis un avis favorable.

Après avoir précisé que la commission des finances a émis un avis favorable lors de sa réunion du 4 décembre 2019, le conseil municipal est invité à en délibérer.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (Pour : 24 – Contre : 0 – Abstention : 0), le conseil municipal adopte les modifications apportées au régime juridique des indemnités horaires et forfaitaires pour travaux supplémentaires, exposées ci-dessus, et précise que la présente délibération annule et remplace celle du 18 décembre 2003.

9 – **RESSOURCES HUMAINES** : Proposition d'actualisation du régime de l'indemnité d'administration et de technicité.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 18 décembre 2003, le conseil municipal a institué l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) au profit des filières administrative, technique, animation et police, pour tenir compte de la manière de servir de l'agent, dans l'exercice de ses fonctions.

La réglementation régissant cette indemnité ayant évolué, il est proposé à l'assemblée d'actualiser le régime de l'IAT, en modifiant la délibération du 18 décembre 2003, de la façon suivante :

Dispositions prévues par la délibération du 18 décembre 2003	Proposition de modifications de la délibération du 18 décembre 2003
I – Indemnité d'administration et de technicité (IAT)	I – Indemnité d'administration et de technicité (IAT)
<u>I-A) Bénéficiaires</u>	<u>I-A) Bénéficiaires</u>
L'IAT est destinée, notamment, à compenser les forfaits d'heures supplémentaires versés au titre de l'enveloppe complémentaire instituée par l'article 5 du décret du 6/09/1991, qui deviendrait de ce fait, caduque. L'IAT sera attribuée dans les conditions énoncées ci-dessous, à compter du 1^{er} février 2004, pour les cadres d'emplois suivants :	L'IAT est destinée, notamment, à compenser les forfaits d'heures supplémentaires versés au titre de l'enveloppe complémentaire instituée par l'article 5 du décret du 6/09/1991, qui deviendrait de ce fait, caduque. L'IAT sera attribuée dans les conditions énoncées ci-dessous, pour les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires, relevant des cadres d'emplois suivants :

*Filière administrative : agent administratif, agent administratif qualifié, adjoint administratif, adjoint administratif principal 2^{ème} classe, adjoint administratif principal 1^{ère} classe, rédacteur, jusqu'à l'indice 380 *Filière technique : agent d'entretien, agent d'entretien qualifié, agent technique, agent technique qualifié, agent technique principal, agent technique chef, agent de salubrité, agent de salubrité qualifié, agent de salubrité principal, agent de salubrité en chef, agent de maîtrise, agent de maîtrise qualifié, agent de maîtrise principal. *Filière police : gardien, gardien principal, brigadier et brigadier-chef, brigadier-chef principal *Filière animation : agent d'animation, agent d'animation qualifié, adjoint d'animation, adjoint animateur qualifié, adjoint animateur principal, animateur jusqu'à l'indice 380	A abroger suite à la délibération du 18 décembre 2017 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), qui ne permet pas le cumul avec l'IAT. A abroger suite à la délibération du 18 décembre 2017 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), qui ne permet pas le cumul avec l'IAT. *Filière police : gardien-brigadier, brigadier-chef principal, chef de service de police municipale jusqu'à l'indice brut 380, chef de service de police municipale de 2^{ème} classe jusqu'à l'indice brut 380 A abroger suite à la délibération du 18 décembre 2017 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), qui ne permet pas le cumul avec l'IAT.
<u>I-B) Montant et critères d'attribution</u> Le montant moyen de l'IAT est calculé en multipliant un montant de référence annuel, fixé par catégorie d'agents, par l'arrêté du 14/01/2002, par un coefficient au plus égal, à 8.	<u>I-B) Montant et critères d'attribution</u> Le montant moyen annuel de l'IAT est calculé en multipliant un montant de référence annuel, fixé par grade, par un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 8 Le crédit global de l'IAT est calculé en multipliant le montant moyen annuel applicable à chaque grade, par un coefficient compris entre 0 et 8, retenu par l'organe délibérant, puis par l'effectif des membres de chaque grade dans la commune. Grade : gardien-brigadier Montant annuel de référence : 475.31 € Coefficient multiplicateur maxi : 8 Grade : brigadier-chef principal Montant annuel de référence : 495.93 € Coefficient multiplicateur maxi : 8

Le montant individuel sera défini par l'autorité territoriale, par application, au montant de référence annuel fixé pour le grade, d'un coefficient compris entre 1 et 8, déterminé en fonction des critères ci-dessous : *manière de servir résultant de l'évaluation effectuée lors de la notation annuelle, *absentéisme, disponibilité, sujétions du poste. L'IAT sera versée mensuellement et fera l'objet d'un arrêté individuel	Grade : chef de service de police municipale jusqu'au 2^{ème} échelon :595.77 € Montant annuel de référence : Coefficient multiplicateur maxi : 8 Grade : chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe au 1^{er} échelon Montant annuel de référence : Coefficient multiplicateur maxi : 8 Le montant individuel sera défini par l'autorité territoriale, par application, au montant de référence annuel fixé pour le grade, d'un coefficient compris entre 0 et 8, déterminé en fonction des critères ci-dessous : *manière de servir résultant de l'évaluation effectuée lors de l'entretien annuel professionnel, *absentéisme, disponibilité, sujétions du poste. L'IAT sera versée mensuellement et fera l'objet d'un arrêté individuel. En cas de congé de longue maladie ou de longue durée, le versement de l'IAT est suspendu. Toutefois, l'agent en congé de maladie ordinaire placé rétroactivement en congé de longue maladie, ou de longue durée, conserve le montant de l'IAT déjà versé durant le congé de maladie ordinaire.
	<u>I-C) Cumul</u> L'IAT est cumulable avec l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS).
	<u>I-D) Clause de sauvegarde.</u> Conformément à l'article 88 de la loi n°84-53, les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place de nouvelles dispositions réglementaires ou d'une modification des bornes indiciaires du grade dont ils sont titulaires, conserveraient, à titre individuel, le bénéfice du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient en application des dispositions réglementaires antérieures.

	<u>I-E) Clause de revalorisation</u> L'IAT fera l'objet d'un ajustement automatique, lorsque les montants ou taux ou corps ou grades de référence, seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.
--	--

Dans sa séance du 25 novembre 2019, le comité technique a émis un avis favorable.

Après avoir précisé que la commission des finances a émis un avis favorable lors de sa réunion du 4 décembre 2019, le conseil municipal est invité à en délibérer.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (Pour : 24 – Contre : 0 – Abstention : 0), le conseil municipal adopte les modifications apportées au régime juridique de l'indemnité d'administration et de technicité exposées ci-dessus, et précise que la présente délibération annule et remplace celle du 18 décembre 2003.

10 – **RESSOURCES HUMAINES** : Proposition de fixation des modalités de remboursement des frais occasionnés par les déplacements professionnels.

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée qu'il appartient au conseil municipal de fixer les conditions générales et particulières de mise en œuvre de remboursement des frais de déplacement d'agents ou d'élus en mission ou en stage, et propose le projet de délibération ci-après :

1 – LES BÉNÉFICIAIRES DU REMBOURSEMENT

1-A) Les personnels territoriaux

Il s'agit des agents titulaires et stagiaires, en position d'activité ou détachés dans la collectivité.

Sont également concernés, les agents contractuels de droit public et de droit privé.

1-B) Les autres personnes

La présente délibération concerne des personnes autres que celles qui reçoivent de la commune, une rémunération au titre de leur activité principale, et qui sont appelées à effectuer des déplacements pour le compte de cette dernière.

Il s'agit des élus municipaux, des collaborateurs occasionnels du service public, et des agents ou personnes apportant leur concours à la commune, dans le cadre de commissions, de conseils, de comités, etc....

2 – INDEMNITÉ DE MISSION

L'indemnité journalière de mission se compose d'une indemnité de repas et d'une indemnité de nuitée ou d'hébergement.

2-A) L'ordre de mission

L'agent qui se déplace pour les besoins de son service, hors de sa résidence administrative (*territoire sur lequel se situe, à titre principal, le service où l'agent est affecté*), et familiale (*lieu où se situe le domicile personnel de l'agent*), doit être muni d'un ordre de mission, préalablement signé du Maire, ou toute personne ayant reçu délégation, pour obtenir le remboursement de ses frais de transport, et la prise en charge forfaitaire des frais de nourriture et de logement (indemnité de mission).

Le défaut d'établissement préalable de l'ordre de mission entraînera le non remboursement des frais de transport, et la non prise en charge forfaitaire des frais de nourriture et de logement.

La validité de l'ordre de mission ne peut excéder 12 mois, mais elle peut être prorogée tacitement, en cas de déplacements réguliers effectués au sein du département de la résidence administrative du bénéficiaire.

L'ordre de mission doit préciser les éléments nécessaires au calcul des droits de l'agent, et notamment, l'objet du déplacement, le lieu de la mission, le mode de transport, et la classe autorisée.

Il peut être collectif, lorsque plusieurs agents sont appelés à effectuer ensemble, le même déplacement.

2-B) Indemnité de repas

Lorsque l'agent est en mission, il peut prétendre à un remboursement de ses frais de repas, sur la base d'un forfait par repas, de 15.25 € en métropole et de 15.75 € en Outre-mer. Ce forfait sera revu au 1^{er} janvier 2020, et s'élèvera à 17.50 €.

Ce remboursement n'a pas lieu d'intervenir lorsque les repas lui sont fournis gratuitement.

2-C) Indemnité de nuitée ou d'hébergement

Se trouvant en mission, l'agent peut prétendre au remboursement de ses frais d'hébergement, sur la base forfaitaire ci-dessous :

Lieu de mission	Taux du remboursement incluant le petit-déjeuner
Paris intra-muros	110 €
Communes du Grand-Paris	90 €
Communes de plus de 200 000 habitants	90 €
Autres communes	70 €

Le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement est porté, dans tous les cas, à 120 €, quel que soit le lieu de la mission, pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés, s'ils sont en situation de mobilité réduite.

Les hébergements se font, par priorité, à l'hôtel en chambre simple, avec petit-déjeuner. En cas d'impossibilité, l'hébergement peut également s'effectuer en chambre double à l'hôtel, sur décision expresse de l'autorité territoriale.

2-D) Prise en charge

La prise en charge des frais de repas et d'hébergement n'est due que si des frais sont réellement engagés par l'agent.

Pour les frais d'hébergement, l'agent doit produire les pièces justificatives correspondantes (ex : facture ou toute pièce attestant d'un hébergement à titre onéreux).

Pour les frais de repas, deux cas de figure sont à distinguer :

* si les frais de transport sont inférieurs à 30 €, l'agent doit simplement conserver ses justificatifs de frais de repas et de transport jusqu'à leur remboursement par l'employeur. Leur communication n'est requise, qu'en cas de demande expresse de l'employeur.

*si le frais de transport sont supérieurs à 30 €, l'agent doit obligatoirement communiquer l'ensemble des justificatifs concernant ses frais de repas et de transport.

2-E) Cumul

L'indemnité de mission n'est pas cumulable avec l'indemnité de stage, mais l'est avec les indemnités pour frais de transport des personnes.

3 – INDEMNITÉ DE STAGE

L'indemnité de stage vise à prendre en charge les frais de séjour occasionnés par les déplacements des agents qui suivent une action de formation statutaire préalable à la titularisation (formation d'intégration) ou qui se déplacent, hors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale, pour suivre une action de formation, statutaire ou de formation continue en vue de la formation professionnelle tout au long de la vie, organisée par, ou à l'initiative de la commune.

3-A) Conditions d'attribution

Le stage doit s'inscrire dans le cadre de la formation continue, à l'exclusion de la formation personnelle des agents (ex : dispense de service, congé formation, congé pour bilan de compétences, etc..) et des préparations aux concours et examens.

Il doit avoir lieu en dehors de la résidence administrative et familiale de l'agent.

Le stage ne doit faire l'objet d'aucune autre indemnisation de l'établissement ou du centre de formation concernée.

3-B) Cas de la formation des agents assurées par le CNFPT

1 – Formations de professionnalisation et de perfectionnement des agents assurées par le CNFPT

1-1 - Les frais de transport

Le CNFPT indemnise différemment les frais de transport de l'agent suivant une formation de professionnalisation et/ou de perfectionnement, selon qu'il utilise son véhicule individuel avec ou sans covoiturage, ou les transports en commun.

Dans tous les cas, si la distance parcourue (aller et retour) entre la résidence administrative et le lieu de stage est égale ou inférieure à 40 km, le CNFPT n'indemnise pas l'agent.

Au-delà de 40 km, le taux de prise en charge est de 0.15€ / km pour l'utilisation du véhicule personnel de l'agent sans covoiturage, 0.20 € / km pour l'utilisation des transports en commun, et 0.25 € / km pour l'utilisation du véhicule personnel avec covoiturage.

Ainsi, ces indemnisations sont soit inexistantes, soit inférieures au seuil réglementaire.

Pour éviter de pénaliser l'agent effectuant un stage assuré par le CNFPT, et en application du décret n°2019-139 du 26/02/2019, la commune assure une compensation de l'indemnisation partielle du CNFPT, ou de l'absence d'indemnisation, dans la limite de ce que prévoient les plafonds réglementaires, selon les dispositions suivantes :

*lorsque le lieu de formation du CNFPT est à une distance égale ou inférieure à 40 km (aller / retour), l'agent bénéficiera du remboursement de ces frais de transport, selon les dispositions prévues par la présente délibération à l'article 4 « Indemnité pour frais de transport »

*lorsque le lieu de formation du CNFPT est à une distance supérieure à 40 km (aller / retour) l'agent bénéficiera d'une compensation partielle du CNFPT, selon les dispositions prévues par la présente délibération, à l'article 4 « Indemnité pour frais de transport ».

1-2 – Les frais de repas

Le CNFPT prend en charge sous la forme d'une indemnité, les frais de repas (11 € pour le déjeuner, 11 € pour le dîner), lorsque ces derniers sont pris à l'extérieur de la délégation, à un niveau inférieur au seuil réglementaire.

Pour éviter de dissuader les agents de suivre des formations, la commune assure une compensation de cette indemnisation partielle du CNFPT, dans la limite des plafonds réglementaires, et selon les dispositions prévues par la présente délibération, à l'article 2 « Indemnité de mission.

1-3 – Les frais d'hébergement

Le CNFPT indemnise différemment les frais d'hébergement de l'agent suivant une formation de professionnalisation et/ou de perfectionnement, selon que sa résidence administrative se situe à certaines distances du lieu de formation.

Ainsi, si la distance parcourue (aller et retour) entre la résidence administrative et le lieu de stage est égale ou inférieure à 140 km, le CNFPT n'assure pas l'hébergement de l'agent.

Au-delà de 140 km, le CNFPT prend en charge l'hébergement de l'agent.

Pour éviter de pénaliser l'agent effectuant un stage assuré par le CNFPT, et en application du décret n°2019-139 du 26/02/2019, la commune assure une compensation de l'absence d'indemnisation du CNFPT, dans la limite de ce que prévoient les plafonds réglementaires, selon les dispositions prévues à l'article 2 « Indemnités de mission » de la présente délibération.

2 – Formations de préparation aux concours et examen professionnel assurées par le CNFPT

Les frais de déplacement, d'hébergement et de repas de ces formations ne sont pas pris en charge par le CNFPT.

L'agent sera remboursé des frais occasionnés sur la base du remboursement des frais de mission prévus à l'article 2 « Indemnité de mission », et des frais de transport, prévus à l'article 4 « Indemnité pour frais de transport » de la présente délibération, dès lors que ces formations figurent dans le plan de formation adopté par l'organe délibérant. (Cela exclut le cas où ces formations sont réalisées à l'initiative de l'agent, sans l'autorisation de l'employeur).

3-C) Cas de la formation des agents assurée par un autre organisme que le CNFPT

En cas de stage de formation assuré par un organisme tiers, à titre onéreux, l'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport, de repas et d'hébergement, dans les conditions prévues aux articles 2 « Indemnité de mission » et 4 « Indemnité pour frais de transport », par la présente délibération, dès lors que ces formations figurent au plan de formation, adopté par l'organe délibérant.

3-D) Cas de la formation des élus.

1 – Formation continue des élus

Chaque élu dispose du droit à la formation adaptée à ses fonctions, conformément aux articles L 2123-12 et R 2123-12 et suivants, du code général des collectivités territoriales.

Les organismes de formation retenus par les élus pour leur formation continue, doivent être agréés par le Ministère de l'Intérieur pour prétendre au remboursement des frais engagés.

Les dépenses de formation prise en charges par la commune, comprennent les frais de déplacement (frais de transport), de séjour, et d'enseignement, selon les dispositions prévues aux articles 2 « Indemnité de mission » et 4 « Indemnité pour frais de transport » de la présente délibération.

Concernant les dépenses de formation engagées par les élus, dans le cadre de leur droit individuel à la formation, celles-ci sont prises en charge directement par la Caisse des Dépôts et Consignations sur demande de l'élu concerné. Les frais de déplacement et de séjour lui seront remboursés par cet organisme, dans les conditions similaires à celles des personnels civils de l'Etat, soit actuellement, 70 € pour l'indemnité de nuitée et 15.25 € pour l'indemnité de repas.

3-E) Frais occasionnés à l'agent pour passer les concours et examens

Les frais de transport, d'hébergement et de repas de l'agent amené à se déplacer pour passer un concours ou un examen professionnel validé par l'autorité territoriale, seront pris en charge **deux fois** par année civile : une première fois pour les épreuves

d'admissibilité, et une seconde fois, à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

Exceptionnellement, d'autres prises en charge pourront être accordées par l'autorité territoriale, dès lors que lesdites épreuves nécessitent plusieurs déplacements.

La participation de la commune est limitée uniquement aux concours de la fonction publique territoriale.

3-F) Montant

L'agent appelé à suivre une action de formation statutaire (autre que la formation d'intégration) ou de formation continue en vue de la formation professionnelle tout au long de la vie, peut percevoir l'indemnité de mission.

L'indemnité n'est pas servie quand le repas est fourni gratuitement. Il en est de même pour l'indemnité de nuitée (hébergement), lorsque le logement n'est pas facturé.

Les indemnités de repas et de nuitée, sont réduites quand l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou de se loger dans un centre d'hébergement placé sous le contrôle de l'administration, dans les proportions mentionnées aux articles 3-B et 3-C ci-dessus.

L'agent appelé à suivre une action de formation statutaire préalable à sa titularisation, perçoit les indemnités de stage déterminées à partir d'un taux de base de 9.40 € au 1^{er} novembre 2006, et varie selon que le logement est ou non assuré par l'Etat et que le repas peut ou non être pris dans un restaurant administratif ou assimilé.

L'indemnité de stage et l'indemnité de mission sont exclusives, l'une de l'autre.

4 – INDEMNITÉ POUR FRAIS DE TRANSPORT

Les déplacements doivent être nécessités par l'exercice normal des fonctions.

Les trajets domicile-travail ne peuvent donner lieu à aucun remboursement, sous réserve des dispositions du décret n°2010-676 du 21/06/2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement à un réseau de transports en commun régulier, correspondant aux déplacements effectués à l'intérieur de la commune, par les agents entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Dans le cadre d'une démarche de développement durable et de maîtrise des coûts, le recours aux transports en commun pour se déplacer en dehors du territoire communal, est préféré à l'utilisation d'un véhicule personnel. Le recours aux véhicules personnels demeure donc l'exception.

Le remboursement des frais de transport s'effectue donc en priorité, sur la base d'un trajet en train en 2^{ème} classe. C'est seulement si le recours au véhicule personnel le justifie, que l'agent sera remboursé sur la base de frais kilométriques.

4-A) Frais de transport liés à l'utilisation d'un véhicule personnel terrestre à moteur (automobile, motocyclette, vélomoteur, autre véhicule à moteur).

L'autorité territoriale peut autoriser le bénéficiaire à utiliser son véhicule personnel terrestre à moteur, quand l'intérêt du service le justifie.

Ce recours doit être limité aux besoins du service, et intervient sur autorisation du Maire ou de toute autre personne ayant reçu délégation, notamment, lorsque le recours au transport en commun, s'avère impossible ou très difficile.

Les autorisations ne sont délivrées que dans les cas suivants :

*si l'utilisation du véhicule personnel entraîne une économie ou un gain de temps appréciable,
OU

*si l'utilisation du véhicule personnel est rendue nécessaire, soit par l'absence permanente ou occasionnelle, de moyens de transport en commun, soit par l'obligation attestée de transporter du matériel fragile, lourd ou encombrant, soit par l'absence de véhicule de service.

En plus de cette autorisation, l'agent devra souscrire personnellement, une police d'assurance garantissant de manière illimitée sa responsabilité civile personnelle, ainsi que la responsabilité de la commune, y compris dans le cas où celle-ci est engagée vis-à-vis des personnes transportées. Cette police doit en outre comprendre la garantie « contentieux ».

Une assurance complémentaire pourra également être souscrite par l'agent pour les autres risques. S'il ne la souscrit pas, il reconnaît être son propre assureur pour ce risque ou ces risques.

Il appartient à la commune de faire remplir une attestation à l'agent, par laquelle il précise sa situation au regard de ces risques complémentaires (vol, incendie, dégâts de toute sorte, etc...) et prend connaissance de l'absence de couverture de ces risques et de privation de jouissance en l'absence d'assurance complémentaire.

En tout état de cause, en cas de survenance de tels dégâts, ou d'accroissement de cotisations d'assurance de l'agent consécutifs à un accident non couvert par son assurance, ces dépenses ne peuvent donner lieu à aucune indemnisation de ce dernier.

L'ensemble de ces dispositions ci-dessus ne sont pas applicables, si la commune a souscrit un contrat d'assurance mission.

En cas d'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur personnel à des fins professionnelles, l'agent devra fournir :

*une attestation d'assurance signée de son assureur, certifiant être assuré pour l'utilisation professionnelle de son véhicule, sauf si la commune a souscrit un contrat d'assurance mission,

*une attestation sur l'honneur déclarant qu'il est titulaire d'un permis de conduire valide et adapté au véhicule à conduire

Le bénéficiaire autorisé à utiliser son véhicule à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport, sur la base des indemnités kilométriques, dont les

taux sont fixés par arrêté ministériel (arrêté du 26 février 2019), en fonction de la puissance fiscale du véhicule et de la distance annuelle parcourue.

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
De 5cv et moins	0.29 €	0.36 €	0.21 €
De 6 et 7 cv	0.37 €	0.46 €	0.27 €
De 8 cv et plus	0.41 €	0.50 €	0.29 €

4-B) Frais de transport liés à l'utilisation des transports en commun.

1 – Frais de transport liés à l'utilisation du train

Le remboursement des trajets par voie ferroviaire est effectué sur la base d'un trajet en 2^{ème} classe.

Le remboursement d'un trajet en 1^{ère} classe peut exceptionnellement être autorisé par l'autorité territoriale, sur justification écrite, lorsque les conditions de la mission ou les conditions tarifaires permettent de le justifier.

Lorsque l'accès à un train est soumis à un supplément de prix, le remboursement de ce supplément est autorisé, sur présentation d'une pièce justificative.

2 – Frais de transport liés à l'utilisation d'autres moyens de transport collectifs

Le remboursement des frais de transport en autocar, métro, navette, co-voiturage privé ou tout autre moyen de transport collectif comparable, peut être effectué, sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés.

Le recours au co-voiturage privé n'est envisagé que dans le cadre où l'agent est passager du véhicule, et en l'absence de tout autre moyen de transport collectif.

4-C) Frais de transport liés à l'utilisation d'un véhicule de service et de taxis.

1 – Frais de transport liés à l'utilisation d'un véhicule de service

L'autorité territoriale peut autoriser l'usage du véhicule de service, pour tout déplacement dans le cadre d'une mission en dehors du territoire communal, lorsque cela est justifié (le recours au transport en commun demeurant la règle).

Cette disposition ne s'applique pas pour les formations et pour les concours et examens professionnels.

En cas d'utilisation d'un véhicule de service, l'agent devra fournir une attestation sur l'honneur déclarant qu'il est titulaire d'un permis de conduire valide et adapté au véhicule à conduire.

2 – Frais de transport liés à l'utilisation d'un autre véhicule

Sur décision expresse de l'autorité territoriale, le bénéficiaire peut utiliser un taxi ou un véhicule de location, quand l'intérêt du service le justifie, c'est-à-dire lorsque le bénéficiaire est dans l'impossibilité absolue de recourir aux moyens de transport en commun réguliers, du fait d'un événement de force majeure, compromettant l'accomplissement de la mission confiée.

Le remboursement de ces frais s'effectue alors sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés.

4-D) Frais de stationnement et d'autoroute.

Le bénéficiaire autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service, peut être remboursé de ses frais de parc de stationnement et de péage d'autoroute, sur présentation des pièces justificatives à l'employeur, sur la base de frais réellement exposés.

Dans le cadre de la mission, les frais de stationnement sont pris en charge, dans la limite de 48 heures.

Ces dispositions sont également applicables, lorsque l'agent a été autorisé à utiliser un véhicule de service pour accomplir sa mission en dehors du territoire communal.

4-E) Modalités de prise en charge des frais de transport

La prise en charge des frais de transport est effectuée sur présentation de justificatifs de paiement.

La communication ou non de ces justificatifs auprès de l'employeur dépend du montant des frais de transport :

*si les frais de transport sont supérieurs à 30 €, l'agent doit obligatoirement communiquer l'ensemble des justificatifs ses frais de transport.

*si les frais de transport sont inférieurs à 30 €, l'agent doit simplement conserver ces justificatifs de frais de transport, jusqu'à leur remboursement par l'employeur. Leur communication n'est requise qu'en cas de demande expresse de l'employeur.

Dans sa séance du 25 novembre 2019, le comité technique a émis un avis favorable.

Après avoir précisé que la commission des finances a émis un avis favorable lors de sa réunion du 4 décembre 2019, le conseil municipal est invité à en délibérer.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (Pour : 24 – Contre : 0 – Abstention : 0), le conseil municipal adopte les modalités d'indemnisation des frais occasionnés par les déplacements professionnels ci-dessus exposées.

11 – RESSOURCES HUMAINES : Proposition de création de deux postes supplémentaires d'agent recenseur pour le recensement 2020.

Monsieur Jean-Luc MERIENNE, adjoint au Maire, en charge des Finances, de la Fiscalité et des Budgets communaux rappelle à l'assemblée, qu'au cours de la séance du 4 novembre 2019, le conseil municipal a décidé de créer 12 postes d'agent recenseur pour effectuer les opérations de collecte auprès des habitants lors du prochain recensement de la population qui se déroulera du 16 janvier au 15 février 2020.

Compte tenu de l'augmentation conséquente du nombre de logements depuis le dernier recensement de 2015, il est nécessaire de prévoir un poste d'agent recenseur supplémentaire et un poste de réserviste chargé de suppléer tout agent recenseur victime d'un quelconque empêchement.

Il est proposé au conseil municipal de :

- Créer un poste d'agent recenseur supplémentaire (1 titulaire) pour effectuer les opérations de collecte du recensement de la population 2020, et un poste de réserviste, appelé éventuellement à remplacer tout agent recenseur titulaire défaillant.
- Préciser que la période durant laquelle les 13 agents recenseurs titulaires exerceront leurs fonctions, s'étend du 6 janvier au 22 février 2020.
- Préciser que seuls, les secteurs de recensement 10, 11, 12 et 13 sont concernés par le forfait de 50.00 € pour les frais de transport.

La commission des finances dans sa séance du 4 décembre 2019 a émis un avis favorable.

Le conseil est invité à en délibérer.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les photos des agents recenseurs répartis sur les différents secteurs géographiques de la commune pour effectuer les opérations de recensement, seront publiées dans le prochain bulletin municipal, afin qu'ils soient facilement identifiables par les pavillais et pavillaises.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (Pour : 24 – Contre : 0 – Abstention : 0), le conseil municipal :

- décide de créer un poste d'agent recenseur supplémentaire (1 titulaire) pour effectuer les opérations de collecte du recensement de la population 2020, et un poste de réserviste, appelé éventuellement à remplacer tout agent recenseur titulaire défaillant.
- précise que la période durant laquelle les 13 agents recenseurs titulaires exerceront leurs fonctions, s'étend du 6 janvier au 22 février 2020.
- indique que seuls, les secteurs de recensement 10, 11, 12 et 13 sont concernés par le forfait de 50.00 € pour les frais de transport.

12 – **AFFAIRES FONCIERES** : Proposition de cession par la commune de Pavilly à la SCI ACI de la maison située 46 rue Valbrière.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la maison située 46 rue Valbrière vacante d'une surface habitable d'environ 75 m² a été proposée à la vente, au prix minimum de 85.000 € net vendeur, conforme à l'avis des services du Domaine en date du 27 septembre 2019. Une annonce a été publiée sur le site internet de la commune et une seule offre d'un montant de 87.000 € a été déposée en mairie par la SCI ACI.

Il est proposé au conseil municipal de céder à la SCI ACI dont le siège social est à Rouen 51 rue Victor Hugo, la maison 46 rue Valbrière cadastrée section AV n° 732 d'une contenance de 55 m² au prix de 87.000 € net vendeur conforme à l'avis des services du Domaine en date du 27 septembre 2019, et d'autoriser monsieur le Maire à signer l'acte notarié à intervenir, ainsi que tous les documents se rapportant à cette vente.

La commission des finances dans sa séance du 4 décembre 2019, a émis un avis favorable.

Le conseil est invité à en délibérer.

Monsieur Patrick DOUILLET demande à connaître la signification du sigle « ACI » ?

Monsieur Le Maire n'ayant plus présent à l'esprit la signification exacte, se renseignera auprès du service urbanisme, et en communiquera ensuite la réponse à Monsieur Patrick DOUILLET.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (Pour : 24 - Contre : 0 - Abstention : 0), le conseil municipal décide de céder à la SCI ACI dont le siège social est à Rouen 51 rue Victor Hugo, la maison 46 rue Valbrière cadastrée section AV n° 732 d'une contenance de 55 m² au prix de 87.000 € net vendeur conforme à l'avis des services du Domaine en date du 27 septembre 2019, et d'autoriser monsieur le Maire à signer l'acte notarié à intervenir, ainsi que tous les documents se rapportant à cette vente.

13 – AFFAIRES FONCIERES : Proposition d'accord sur la substitution de bénéficiaire de la promesse synallagmatique de vente, consentie par la société « Groupe Bertin Immobilier » au profit de la commune de Pavilly.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 25 juin 2018, le conseil municipal a décidé de céder au Groupe Bertin Immobilier un terrain situé sous le cimetière cadastré section AT 1030, AT 1031 et AV 677 d'une contenance totale de 18 247 m² au prix de 480.000 € réparti en trois phases (phase 1 : 250.000 €, phase 2 : 100.000 € et phase 3 : 130.000 €).

Il informe l'assemblée que par courrier en date du 22 novembre 2019, la SAS GROUPE BERTIN IMMOBILIER lui a adressé l'acte de substitution régularisé entre la SNC DES DEUX GARES DE PAVILLY et elle-même pour l'acquisition ci-dessus exposée.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'accepter la substitution entre la SAS GROUPE BERTIN IMMOBILIER, acquéreur initial et la SNC DES DEUX GARES DE PAVILLY, nouvel acquéreur du terrain situé sous le cimetière cadastré section AT 1030, AT 1031 et AV 677 d'une contenance totale de 18 247 m² au prix de 480.000 € réparti en 3 phases telles que décrites dans la décision du Conseil Municipal en date du 25 juin 2018 dont les termes exceptés ceux désignant l'acquéreur restent inchangés, et de l'autoriser à signer l'acte de substitution correspondant.

Monsieur Patrick DOUILLET signale une « coquille » dans le projet d'acte de substitution joint à la délibération, qui mentionne que les biens immobiliers concernés par la promesse synallagmatique de vente sont situés à Barentin, alors qu'ils sont à Pavilly.

Monsieur le Maire lui explique qu'il a été informé de cette erreur par Monsieur Jean-Luc MÉRIENNE qui avait fait la même remarque lors de la lecture de la note de synthèse, et l'information a été immédiatement rapportée au notaire qui a corrigé l'acte de substitution de bénéficiaires, en précisant que les biens immobiliers concernés étaient bien situés à Pavilly. Monsieur le Maire remercie néanmoins Monsieur Patrick DOUILLET de sa lecture attentive de ce dossier.

Après en avoir délibéré à la majorité absolue des suffrages exprimés (Pour : 20 – Contre : 4 – Abstention : 0), le conseil municipal accepte la substitution entre la SAS GROUPE BERTIN IMMOBILIER, acquéreur initial et la SNC DES DEUX GARES DE PAVILLY,

nouvel acquéreur du terrain situé sous le cimetière cadastré section AT 1030, AT 1031 et AV 677 d'une contenance totale de 18 247 m² au prix de 480.000 € réparti en 3 phases telles que décrites dans la décision du Conseil Municipal en date du 25 juin 2018 dont les termes exceptés ceux désignant l'acquéreur restent inchangés, et autorise Monsieur le Maire à signer l'acte de substitution correspondant.

14 – **DOMAINE COMMUNAL** : Proposition de déclassement du domaine public communal de 8 places de stationnement situées rue des 2 gares.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que 8 places de stationnement situées le long de la rue des deux gares et intégrées dans le terrain cédé à l'aménageur du projet immobilier sous le cimetière ne sont plus accessibles au public.

Il est proposé en conséquence au conseil municipal :

- De constater la désaffectation des 8 places de stationnement situées le long de la rue des deux gares incluses dans la parcelle cadastrée section AT 1030 en tant qu'elles ne sont plus utilisables par le public.
- D'en prononcer le déclassement du domaine public communal et de les intégrer dans le domaine privé de la commune.

Monsieur le Maire précise que ces places resteront accessibles avant les travaux mais inutilisables pendant ces derniers. Après les travaux, ces places seront réaménagées avec création d'autres places, ce qui portera la capacité totale du stationnement à 30 places.

Monsieur Patrick DOUILLET fait remarquer que ce stationnement le long du cimetière est très utilisé par le public et demande si ces places, après ce déclassement, pourront toujours être utilisées par le public ?

Monsieur le Maire lui répond que ces places ne seront pas réservées à un usage privé, mais ouvertes au public.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (Pour : 24 - Contre : 0 - Abstention : 0), le conseil municipal constate la désaffectation des 8 places de stationnement situées le long de la rue des deux gares, incluses dans la parcelle cadastrée section AT 1030, en tant qu'elles ne sont plus utilisables par le public et prononce le déclassement de ces places du domaine public communal, en les intégrant dans le domaine privé de la commune.

15 – **ENVIRONNEMENT** : Débat sur les orientations générales du règlement local de publicité intercommunal (RLPI) de la communauté de communes « Caux Austreberthe ».

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le code de l'environnement définit un règlement national de la publicité extérieure des enseignes et des pré-enseignes applicable à l'ensemble du territoire national dans le but de concilier la liberté d'affichage avec la protection de l'environnement et du paysage. Il prévoit également que les collectivités territoriales peuvent édicter sur leur territoire leur propre règlement local de publicité.

Depuis la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite Grenelle 2 puis les décrets du 30 janvier 2012, la communauté de communes Caux Austreberthe est devenue compétente pour élaborer le règlement local de publicité sur les 9 communes qui composent son

territoire. C'est ainsi que le Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration du R.L.P.I. le 16 octobre 2018 afin d'harmoniser les règles en matière d'affichage sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes Caux Austreberthe.

Le R.L.P.I. comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes. Les objectifs poursuivis ont ainsi été définis :

- Elaborer des prescriptions en matière d'implantation, d'insertion et de qualité des dispositifs publicitaires et d'enseignes afin d'adapter localement les nouvelles règles au regard des spécificités du territoire communal ;

- Intégrer les nouveaux territoires urbains et les quartiers périphériques ;

- Assurer une cohérence dans le traitement des voies structurantes traversant les communes en fonction de l'évolution passée et à venir du système viaire :

- * Prendre en compte la requalification des axes structurants : RD 6015 et A 150

- * Revoir le statut des voies déchargées de trafic : RD 6015 déclassée en voirie communale sur le plateau Est de Barentin

- Concilier la possibilité de se signaler pour les activités économiques, la liberté d'expression et la liberté du commerce et de l'industrie avec la nécessité de protéger l'environnement bâti et naturel, le patrimoine et l'image de la communauté de communes Caux Austreberthe et le cadre de vie de ses habitants.

- Préserver la qualité visuelle des zones commerciales et renforcer leur lisibilité.

- Accompagner la valorisation des centres bourgs.

- Harmoniser les dispositifs publicitaires sur le territoire en faveur de la qualité des paysages urbains et ruraux.

- Tenir compte des nouveaux dispositifs en matière de publicité et d'enseignes correspondant à des modes de communication induits par les nouvelles technologies.

Cette délibération communautaire a été publiée, affichée et une mention de cet affichage a été insérée dans la presse. Elle a également été notifiée aux personnes publiques associées.

Monsieur le Maire expose les orientations générales du projet de R.L.P.I.

Orientation 1 : Encadrer l'implantation des dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol (publicités, pré-enseignes et enseignes) qui peuvent avoir un impact important sur le paysage.

Orientation 2 : Réduire la densité publicitaire.

Orientation 3 : Encadrer l'implantation de dispositifs lumineux en particulier numériques (publicités, pré-enseignes et enseignes) et renforcer leur plage d'extinction nocturne.

Orientation 4 : Restreindre la réglementation applicable aux enseignes perpendiculaires et sur clôture.

Orientation 5 : Limiter les possibilités d'implantation de nouvelles enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu.

Orientation 6 : Renforcer la réglementation applicable aux enseignes temporaires.

Orientation 7 : Conforter les règles applicables à la publicité accessoire supportée par le mobilier urbain pour maintenir la qualité des paysages.

Après avoir précisé que ce dossier a été soumis à la commission « Environnement » dans sa séance du 9 décembre 2019, Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.581-14 et suivants et R.581-72 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.151-1 et suivants et L.153-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 16 octobre 2018 prescrivant l'élaboration du R.L.P.I. et précisant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

Vu les objectifs et les orientations du R.L.P.I. présentés aux élus,

DE PRENDRE ACTE de la présentation et de la tenue d'un débat en séance sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité Intercommunal, en application des dispositions combinées des articles L 581-14-1 du Code de l'Environnement et L.153-12 du Code de l'Urbanisme.

Madame Michèle DÉMARES demande si les vitrines des commerces sont également concernées ?

Monsieur Raynald TOCQUEVILLE lui répond par la négative, si la publicité est à l'intérieur de la vitrine. Si elle est à l'extérieure, la réglementation s'appliquera alors.

Après en avoir délibéré à la majorité absolue des suffrages exprimés (Pour : 23 - Contre : 1 - Abstention : 0), le conseil municipal prend acte de la présentation et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du règlement local de publicité intercommunal, en application des dispositions combinées des articles L 581-14-1 du Code de l'Environnement et L 153-12 du Code de l'Urbanisme.

16 – **AFFAIRES FONCIÈRES** : proposition de modification de l'identité du bénéficiaire de la cession de la maison située 24 B rue Valbrière.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération du 4 novembre 2019, le conseil municipal a décidé de céder à madame Renée BOGAS RIBEIRO, la maison située 24 B rue Valbrière, au prix de 55 000 €.

Or, monsieur et madame BOGAS RIBEIRO étant mariés sous le régime de la communauté de biens, les deux noms doivent figurer dans l'acte de vente.

Il est donc proposé au conseil municipal que la cession de la maison située 24 B rue Valbrière prévue par délibération du 4 novembre 2019, soit faite au profit de monsieur Luis BOGAS RIBEIRO né à Santo Estevao (Portugal) le 20 août 1944 et de madame Renée DUTHIL, épouse BOGAS RIBEIRO née à Rouen le 9 mai 1948.

Le conseil est invité à en délibérer.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (Pour : 24 - Contre : 0 - Abstention : 0), le conseil municipal décide de modifier la délibération du 4 novembre 2019, de façon à ce que la cession de la maison située 24 B rue Valbrière prévue par cette délibération, soit faite au profit de monsieur Luis BOGAS RIBEIRO né à Santo Estevao (Portugal) le 20 août 1944 et de madame Renée DUTHIL, épouse BOGAS RIBEIRO née à Rouen le 9 mai 1948, et d'autoriser en conséquence Monsieur le Maire à signer l'acte notarié à intervenir, ainsi que tous les documents se rapportant à cette vente, étant précisé que les autres dispositions de la délibération du 4 novembre 2019 restent en vigueur.

17 – **MOTION** : proposition d'adoption d'une motion d'opposition à la fermeture d'un arrêt de train en gare de Pavilly.

Monsieur Patrick DOUILLET expose que la société nationale des chemins de fer (SNCF) envisage de modifier ses services de desserte, avec pour conséquence, de supprimer un arrêt sur un train du matin, en gare de Pavilly, selon un article paru dans la presse locale.

Pour de nombreux pavillais, usagers au quotidien, cette décision est scandaleuse.

Pour compenser, la SNCF annonce la mise en place d'un bus dont les conditions de circulation ne sont pas précisées, si ce n'est que le temps de transport sera multiplié par 4, sans tenir compte des difficultés de circulation bien connues de l'agglomération rouennaise.

Nous, élus de Pavilly, nous opposons très fortement à cette décision unilatérale mettant de nouveau à mal, le service rendu au public, et demandons sans délai une table ronde avec tous les acteurs de ce dossier, afin d'envisager la solution la meilleure, dans l'intérêt de tous, et en particulier des usagers pavillais.

Monsieur Christian DEMANNEVILLE demande si cette suppression est liée au mouvement de grève ?

Monsieur le Maire lui répond par la négative et ajoute que La Région Normandie a supprimé des arrêts dans certaines gares, dont Pavilly fait partie, ce qui se traduit par une diminution du service rendu au public. La commune n'a par ailleurs, pas été tenu informée. C'est la même chose avec un autre service public, celui de La Poste, qui ferme son bureau de manière inopinée, sans en informer le Maire, qui reçoit néanmoins, les remarques de ses administrés. Un courrier a été envoyé par la commune au directeur départemental pour signaler ce dysfonctionnement injustifié, pour lequel la commune n'a toujours pas eu de réponse.

Madame Katy LÉCAUDÉ ajoute que cette suppression d'un arrêt de train, provoquera également une gêne pour les communes limitrophes de Pavilly.

Monsieur le Maire est favorable à ce que le conseil s'associe à la motion présentée par Monsieur Patrick DOUILLET.

Monsieur Patrick DOUILLET rappelle que le dossier des fermetures intempestives de la Poste a également été dénoncé.

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il a rencontré le Vice-président de la Région Normandie en charge des transports, sans pouvoir évoquer ce sujet, faute d'avoir eu l'information à ce moment-là. Cette réunion a été néanmoins l'occasion d'attirer son attention sur le projet d'implantation de la nouvelle gare et la suppression du passage à niveaux.

Madame Michèle DÉMARES signale que la suppression des arrêts de train, remplacés par une desserte de bus, n'est pas une solution réaliste sur le plan technique vu le nombre important d'usagers qu'il faudra transporter par route.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (Pour : 24 - Contre : 0 - Abstention : 0), le conseil municipal adopte la motion d'opposition à la fermeture d'un arrêt de train en gare de Pavilly.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h38.
